

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté municipal concernant la circulation.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'entretien des locaux d'habitation.

VARIÉTÉS :

Histoire de l'Auto, par Robert Delys.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur :

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics, en date du 23 septembre 1927, relatif aux travaux d'élargissement du boulevard Charles III, pour la partie comprise entre la place du Canton et le pont du Chemin de fer ;

Vu l'article 114 § V, de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de notre Arrêté du 20 juillet 1927, interdisant la circulation des véhicules sur la partie du boulevard Charles III, allant de la place du Canton au pont du Chemin de fer, sont modifiées comme suit :

A partir de lundi 3 octobre 1927, les véhicules de toute nature pourront emprunter cette partie du boulevard pour aller dans la direction de Nice à la condition de tenir une allure modérée.

ART. 2.

La circulation sur cette partie du boulevard, demeure interdite à tous les véhicules venant de la direction de Nice, sauf pour les tramways électriques.

ART. 3.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à loi.

Monaco, le 1^{er} octobre 1927.

Le Maire :
ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé au public que les locaux d'habitation doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les W.-C. notamment doivent être tenus en état de salubrité parfaite.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 8 juillet 1916 prescrivant que les murs, plafonds, boiseries des W.-C. à usage commun doivent être

lessivés, repeints ou blanchis à la chaux toutes les années, des procès-verbaux seront dressés toutes les fois que ces prescriptions seront transgressées et les sanctions prévues pour leur non-observation seront appliquées.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE L'AUTO

A propos du Salon de l'automobilisme. — Les prodiges de l'industrie. — De 1885 à nos jours. — Autos d'autrefois, autos d'aujourd'hui. — Coup d'œil sur l'avenir.

Combien parmi ceux de la jeune génération qui s'intéressent aux choses de l'automobilisme et ont visité le dernier Salon, connaissent la naissance et la vie de cette industrie nationale en train, aujourd'hui, de prendre le premier rang aussi bien en Europe que dans le Nouveau-Monde? Combien peu savent que, jeune géant, l'automobilisme n'a surgi du néant il n'y a guère plus d'un quart de siècle? Et encore, Dieu sait ce qu'étaient les premières voitures « sans chevaux ».

Ne parlons pas de la « marmite » de Cugnot, fardier à vapeur lourd et nauséabond et qui se traînait péniblement sur les routes, vers 1770, à l'allure d'un escargot. Négligeons l'« obéissante » de Bollée, née un siècle plus tard, sorte de break haut sur pattes, dont les pétarades faisaient fuir gamins et volailles et arrivons tout de suite aux véritables précurseurs, de Dion-Bouton (1885), Serpolet (1888), Panhard (1890). Pour la première fois apparaissent le principe du moteur à explosion et celui, connexe, de l'indépendance des roues arrière.

Restait la question de la carrosserie. Jusque-là, on s'était contenté d'adapter à n'importe quelle forme de voiture une force motrice propre. Breaks, coupés, landaus désuets, calèches, ducs, l'automobile de la fin du précédent siècle affectait les aspects les plus divers et, il faut bien le dire, les plus ridicules. Et comment concilier avec ces vieilles pratiques le besoin et l'espoir de vitesse que la nouvelle invention avait fait naître?

Mais dès 1900, le belge Masni, frappé de ces inconvénients, dessine la « torpédo ». L'auto s'allonge, s'accroupit, se ramasse. Bien qu'encore munie de roue de grand diamètre, elle laisse déjà deviner la formidable bête trapue qui dévorera bientôt les routes.

Alors le progrès s'affirme, foudroyant. Le capot s'effile pour offrir moins de résistance au

vent. Les organes moteurs sont comprimés et simplifiés pour tenir le moins de place possible. Le différentiel se perfectionne pour permettre au conducteur d'épouser tous les virages. La carrosserie n'est plus cette caisse brinqueballante, sonore et aux crissements de ferraille, posée, sur le châssis et toujours prête à divorcer d'avec lui. Souple et docile, elle s'adapte aux roues, obéit au chauffeur, elle est désormais silencieuse et confortable.

En vingt années, le chemin parcouru est splendide. Reine des routes, l'auto conquiert la terre pendant que l'avion conquiert les airs. Faut-il rappeler les circuits européens, les montagnes vaincues, les plus infimes villages desservis par des autobus, et plus récemment les traversées de l'Afrique, si pleines de promesses?

On n'a peut-être pas accordé à ces raids transsahariens toute l'attention qu'ils méritaient. Songez un peu qu'il y a dix ans, nos colonies du Centre africain étaient pratiquement isolées de l'Algérie et de la métropole, que de longues semaines de traversée étaient nécessaires pour retier seulement les ports. Et de la côte aux villes de l'intérieur, perdues dans la brousse, quel voyage pénible, interminable! Combien de produits coloniaux pourrissant sur les quais ou dans les dépôts, alors que la mère-patrie achète à l'étranger aux plus hauts cours!

Evidemment l'exploitation rationnelle des colonies africaines par des services automobiles réguliers n'est pas encore au point. C'est l'œuvre de demain. Mais n'est-il pas déjà beau qu'elle soit aujourd'hui non seulement possible, mais encore certaine? Entre l'« obéissante » de Bollée et l'auto-chenille victorieuse des déserts de sable, quel fossé! Et cependant toute l'histoire de l'auto tient entre ces deux dates : 1895-1925. Et c'est le plus bel exemple de ce dont est capable l'industrie française.

Il y a, toutefois, une ombre à ce tableau : c'est, que nos mœurs et nos routes n'ont pas suivi parallèlement la même courbe ascendante dans la voie du progrès. Alors que les animaux de basse-cour qui, jadis, flânaient sous les roues des diligences, ont acquis aujourd'hui à cet égard une expérience définitive et précieuse, il y a encore trop d'accidents de personnes dus à l'auto. Motifs : une éducation insuffisante du piéton, une éducation insuffisante du chauffeur et enfin le fait qu'en général nos routes, qui sont restées ce qu'elles étaient en 1880, ne se trouvent plus appropriées à la circulation actuelle.

Sur le premier point, le remède est facile : il faut réconcilier piétons et automobilistes en leur

répétant que si l'auto est une industrie nationale qu'il importe d'encourager et qu'on ne doit pas brimer les bons chauffeurs, la route d'autre part n'appartient pas exclusivement à ces derniers. Et si ces sages conseils ne suffisaient pas, des pénalités sévères frapperaient aussi bien les lâches qui assaillent les voitures sur les chemins déserts que les chauffards écraseurs trop confiants en la garantie de la Société d'assurances.

Reste la question des routes. L'idéal serait la création d'autodromes reliant, tout au moins pour commencer, les principales villes de France entre elles. Là où cette création serait impossible, soit parce que trop coûteuse, soit parce que les accidents de terrain s'y opposeraient, rien n'empêcherait, si elle est assez large, d'affecter une partie de la route existante au roulage, avec des allées latérales pour les piétons et les bicyclettes. Le reste serait réservé exclusivement aux voitures automobiles légères. Ainsi l'on aurait certainement moins d'accidents à déplorer et en tout cas les fous du volant s'adonneraient à leurs crises à leurs risques et périls.

Quant aux frais, pourquoi ne seraient-ils pas couverts par un droit spécial, renouvelé de notre vieux péage, qu'acquitteraient, jusqu'à extinction de la dépense, les conducteurs empruntant l'autodrome ?

Tout cela a besoin, bien entendu, d'être mis au point avec le concours des municipalités et du commerce local, intéressé au premier chef à la diffusion du tourisme automobile. Mais tout cela peut et doit être fait rapidement car il s'agit à la fois de protéger nos piétons et d'aider une fabrication nationale, dont nous pouvons être fiers à poursuivre son ascension glorieuse vers un avenir de vulgarisation et de prospérité.

ROBERT DELYS.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Amélioration des relations avec la Corse

La Compagnie Fraissinet, dont les paquebots assurent les relations du Continent avec la Corse, réalise, par étapes, un vaste programme d'améliorations de sa flotte, afin de mettre en concordance, aussi rapidement qu'il est possible, ses services maritimes avec la nouvelle et récente convention maritime.

Depuis le 15 août, la vitesse du *Général Bonaparte* a été portée à 15 nœuds de jour, à 14 nœuds de nuit; un effort parallèle a été demandé au *Liamone*. De ce fait, les traversées de Marseille et de Nice à Bastia se trouvent être réduites respectivement à 14 heures au lieu de 16, et à 8 h. 15 au lieu de 9 h. 30. D'autres gains de même ordre seront prochainement réalisés dans la durée de la traversée du *Corte II* entre Nice et Ajaccio.

Par son climat exceptionnel et ses charmes variés, l'île de Beauté réalise ce paradoxe d'être en toute saison la terre d'élection du tourisme. Elle ne pourra l'être désormais que davantage, puisque les nouveaux horaires de la Compagnie Fraissinet la rapprochent du Continent.

Il est rappelé que les circuits d'autocars P.-L.-M. en Corse, dont le succès s'est encore considérablement développé cette année, continueront à fonctionner jusqu'au 30 novembre sans interruption.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
MARTINI ET ROSSI**
(Au Capital de 1.000.000 de francs)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 août 1927.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les huit mai et trois décembre mil neuf cent vingt-six, M. le Comte Henri ROSSI DE MONTELERA, avocat, Grand Officier de la Couronne d'Italie, Chevalier de la Légion d'Honneur; M. le Comte Ernest ROSSI DE MONTELERA, docteur en médecine, industriel, Grand Officier de la Couronne d'Italie, Chevalier de la Légion d'Honneur; M. le Comte Théophile (fils de feu César) ROSSI DE MONTELERA; Son Excellence le Comte Théophile ROSSI DE MONTELERA, Sénateur du Royaume d'Italie, Ministre d'Etat, avocat, industriel, Grand-Croix de la Légion d'honneur et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare; et M^{me} la Marquise Valeria ROSSIDE MONTELERA, épouse de M. le Marquis Jean-François LITTA DE MODIGNANI, demeurant tous à Turin (Italie), ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'ils se proposaient de fonder au capital de un million de francs, devant avoir pour objet, l'exploitation, en gros et demi-gros, des produits « Martini et Rossi », par le dépôt et la vente des vermouths, apéritifs, liqueurs, vins mousseux, herbes aromatiques et la protection des marques de fabrique et de tous droits qui appartiennent ou pourront appartenir, dans la Principauté de Monaco, à la Maison « Martini et Rossi »; le commerce de tous autres produits analogues, etc., tel que le tout est énuméré à l'article 2 des Statuts.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la Législation Monégasque et par les présents Statuts.

Arr. 2.

- La Société a pour objet :
 - 1° l'exploitation, en gros et demi-gros, des produits « Martini et Rossi », par le dépôt et la vente des vermouths, apéritifs, liqueurs, vins mousseux, herbes aromatiques et la protection des marques de fabrique et de tous droits qui appartiennent ou pourront appartenir, dans la Principauté de Monaco, à la Maison « Martini et Rossi »;
 - 2° le commerce de tous autres produits analogues;
 - 3° l'importation et l'exportation maritimes de tous les articles ci-dessus désignés;
 - 4° la location, l'achat ou la vente de tous immeubles pouvant servir à l'exploitation ou au développement des entreprises sus-indiquées;
 - 5° et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi ».

ART. 4.

Le siège social est à Monaco. Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté; il ne peut être transféré hors de celle-ci.

ART. 5.

Sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipées prononcées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport — Fonds social — Actions — Versement.

ART. 6.

Les comparants font apport à la présente Société des biens suivants :

- 1° le droit d'exploiter, dans la Principauté de Monaco, les marques présentes et futures, le nom commercial et la raison sociale « Martini et Rossi », l'achalandage, la clientèle et toutes créances et commerces pouvant exister à leur profit, dans la Principauté de Monaco, le tout évalué à forfait à la somme de trois cent mille francs, ci... 300.000 »
 - 2° et un stock de marchandises à prendre au dépôt de la Société « Rossi Frères » chez la Société Anonyme Française « Martini et Rossi », 40, Boulevard Gambetta, à Nice, évalué à trois cent mille francs, ci..... 300.000 »
- Total : six cent mille francs, ci..... 600.000 »

La Société disposera des biens, droits et créances apportés, en pleine propriété et jouissance, à partir de sa constitution définitive.

Les apporteurs seront garants et responsables, vis-à-vis d'elle, de la valeur des créances apportées.

ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué, conjointement, aux apporteurs, soixante actions, entièrement libérées, de dix mille francs chacune de valeur nominale, de la présente Société, à prendre sur celles qui seront ci-après créées et dont ils feront, entre eux, telle répartition qu'il appartiendra.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs, divisé en cent actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cent actions, soixante sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs.

Les quarante actions de surplus sont à souscrire en espèces.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable : un quart à la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration qui fixe et indique, par une insertion au *Journal Officiel de Monaco*, les chiffres, lieu et date des versements à effectuer.

Toutefois, les souscripteurs d'actions de numéraire peuvent, s'il leur convient, les libérer entièrement au moment de leurs souscription.

ART. 10.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, prise dans les conditions de l'article 44 ci-après.

Toutefois, sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être élevé jusqu'à quatre millions de francs, soit contre espèces, soit contre apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédait alors.

Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user de ce droit de préférence qu'autant que les actions en vertu desquelles il en profitera seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels s'exercera le droit de souscription préférentielle, seront réglés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article quarante-quatre ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la Société, d'une réduction de leur

taux, d'un remboursement partiel ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ART. 11.

Le montant des actions à souscrire en numéraire, qui n'auraient pas été libérées entièrement au moment de la souscription, est payable, soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, savoir : Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital, par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée Générale qui décidera de cette augmentation, déterminera le mode et les époques des versements ou laissera au Conseil le soin de les fixer.

Les appels de fonds sur les actions émises contre espèces auront lieu au moyen d'un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de six pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements exigibles n'ont pas été effectués.

A cet effet, les numéros desdites actions sont publiés dans le *Journal Officiel de Monaco* ; quinze jours après cette publication, sans autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure, la Société a le droit de faire procéder à la vente.

Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail, aux enchères publiques en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires et aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'Administration.

Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

ART. 13.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un certificat provisoire nominatif sur lequel tous les versements sont mentionnés.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 14.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 15.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Sans préjudice des dispositions ci-après, toute cession d'actions a lieu par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant ou son mandataire, et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire et remises à la Société. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations, sur les registres de la Société et signée par un délégué du Conseil d'Administration. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire, qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles.

Tous les co-proprétaires indivis d'une action, les usufruitiers et les nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE III.

Administration — Direction.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 20.

Chaque administrateur, en entrant en fonction, doit être propriétaire de deux actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil sera nommé par la première Assemblée Générale constitutive de la Société et restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes du cinquième exercice, laquelle renouvellera le Conseil entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année, ou tous les deux ans, à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 19, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

Dans le cas où il ne reste qu'un Administrateur, l'Assemblée doit être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas de l'adjonction, ci-dessus prévue, d'un nouveau membre, l'Assemblée Générale qui a confirmé la nomination détermine la durée du mandat.

ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou, à son défaut, du vice-président, ou encore de la majorité des membres

du Conseil, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président du Conseil, présidant la séance, est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil est composé de trois membres et que deux administrateurs seulement sont présents, ils ne peuvent délibérer que d'accord entre eux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société et signés par deux, au moins, des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

ART. 25.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société ;

il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans constatation de paiement ;

il consent toutes antériorités ;

il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il consent tous achats ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles ;

il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations ;

il demande et accepte toutes concessions ;

il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

il cède, échange et achète tous biens, droits mobiliers et immobiliers ;

il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

il peut contracter tous emprunts de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie, ainsi que tous cautionnements hypothécaires ou autres ;

de même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ;

il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque et notamment dans tous établissements de la Principauté de Monaco ;

il autorise tous prêts, crédits et avances ;

il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

il consent toutes prorogations de délai ;

il élit domicile où besoin est ;

il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs

quelconques appartenant à la Société et, ce, avec ou sans garantie;

il délègue toutes créances échues ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables, il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles;

il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères, filiales ou autres, ou concourt à leur fondation; il fait, à ces sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation;

il fixe les dépenses générales d'administration; il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire un emploi spécial;

il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique et procédés;

il autorise la cession de tous brevets et la concession de toute licence de brevets, ou l'abandon de tous brevets, par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière;

il convoque les Assemblées Générales; il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale; fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

il propose la fixation des dividendes à répartir. Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 26.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

Il est autorisé à passer, avec le ou les directeurs ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 27.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter, soit la signature du président délégué, soit celles de deux administrateurs, soit enfin celles d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation du Conseil à une seule personne.

ART. 28.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent, dans toutes opérations où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

ART. 30.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, in-

dépendamment des rémunérations particulières prévues à l'article 26 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés ci-après sous l'article 49.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV.

Commissaires des comptes.

ART. 31.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale au moins trois commissaires. Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais dans ce cas, la nomination doit être ratifiée par le Président du Tribunal de première instance. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 32.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

À la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 33.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. À cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 34.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminées par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblée Générale.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 36.

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale.

Cette Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires dans les cas prévus par la loi. En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par la convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, vingt jours au moins avant la réunion.

Ce délai peut être réduit à cinq jours pour les Assemblées Générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement, et à six jours pour les Assemblées Générales, qui, en cas d'augmentation du capital, auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité des déclarations des souscripteurs d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés.

En cas de seconde convocation, le délai peut être aussi réduit à cinq jours, sauf, lorsqu'il y a lieu, l'application de toutes autres dispositions légales.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article 44, l'avis de convocation doit l'indiquer.

ART. 37.

Sauf l'application de toutes autres dispositions légales, lorsqu'il y a lieu, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur à cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif, en commandite simple, ou par actions et anonymes, y seront valablement représentées par un associé, ou non, ou par un délégué du Conseil d'Administration, les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs et interdits, par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires; l'usufruitier et le nu-proprétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, ou par l'usufruitier seul, s'il s'agit d'une Assemblée ordinaire.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 38.

Les titulaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir les mêmes droits, faire le dépôt de leurs titres dans les conditions, lieux et délais fixés par le Conseil d'Administration.

Ceux qui, n'ayant pas le nombre d'actions nécessaires, veulent user de la faculté de groupement prévue au paragraphe 2 de l'article 37, sont, en outre, tenus de justifier de ce groupement et de fournir leurs pouvoirs cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ART. 39.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 40.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil, avant la convocation de l'Assemblée Générale, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 41.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou par le vice-président du Conseil d'Administration et, en leur absence, par un administrateur, délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf, lorsqu'il y a lieu, l'application de toutes autres dispositions légales.

Sous réserve des mêmes dispositions légales, lorsqu'elles sont applicables, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 42.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 44 des présents Statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoquée une deuxième, laquelle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que six jours à l'avance ainsi qu'il est dit à l'article 36.

ART. 43.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes et les bénéfices à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

L'Assemblée annuelle ou les Assemblées Générales composées de la même manière peuvent donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui n'auraient pas été prévus et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 44 ci-après.

ART. 44.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés par actions.

Elle peut décider notamment :

- l'émission d'obligations;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire;
- la prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, l'alliance ou la fusion avec d'autres sociétés, par voie d'apport ou autrement;
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme;
- le changement de dénomination de la Société;
- l'extension de l'objet social.

Dans ces divers cas, l'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 45.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés aux articles 44 et 51 doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de l'approbation. Après approbation, le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être déposé, par le Président de ladite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

ART. 46.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout est déposé au siège social pour être communiquée à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations des Assemblées Générales sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

TITRE VI.

Etat de situation — Inventaire — Bénéfices
Fonds de réserve.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

ART. 48.

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 32 (commissaires des comptes). Ils sont présentés à la ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 49.

Les profits nets, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges, ainsi que les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° cinq pour cent affectés au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital;

2° la somme nécessaire pour fournir à toutes les actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Ensuite, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau et affecter à la formation de réserves extraordinaires, fonds d'amortissement et fonds de prévoyance, telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera.

Le surplus de ces bénéfices, après le prélèvement du tantième au Conseil d'Administration, dont le quantum sera fixé par l'Assemblée Générale, sera réparti entre tous les actionnaires.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, après clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée Générale, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ART. 50.

Au cas où l'Assemblée déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans le *Journal Officiel de Monaco*.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de six pour cent stipulé sous l'article 49 et au remboursement stipulé sous l'article 52, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et à l'actif social.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 51.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 44, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; à défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Tous les actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution à défaut de convocation de l'Assemblée ou si celle-ci n'a pu se réunir régulièrement.

ART. 52.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter. Ils ont, à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mandevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et, ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé : somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti entre les actions.

ART. 53.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et, à défaut de cette élection de domicile, toutes assignations ou significations sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 54.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire, qui veut provoquer une action de cette nature, doit, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée, en communiquer l'objet, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice, dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels les significations sont adressées.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, même les actions en nullité, ne peuvent être intentées par un actionnaire, contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale dont l'avis devra être soumis aux tribunaux, avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication, faite à son président, par une lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre à l'ordre du jour de ladite Assemblée l'avis à donner sur cette demande.

Si, pour un motif quelconque, l'Assemblée ne s'est pas réunie dans ledit délai, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 55.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement moné-

gasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* :

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement :

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés, et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale :

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs :

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation :

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

ART. 56.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de plein droit à la Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE IX.

Publications.

ART. 57.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal Officiel de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée et les Statuts résultant des deux actes précités ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre août mil neuf cent vingt-sept, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, n° 3.635, feuille du jeudi premier septembre 1927.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire, susnommé, par acte du cinq octobre 1927 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé.

Monaco, le 6 octobre 1927.

LES FONDATEURS.

Le Cachet de Paris

Journal de modes mensuel, exclusivement parisien, vingtième année. Tarif des abonnements, avec un patron découpé par numéro et les suppléments en couleur, 4 planches aquarelles : France 50 fr. — Etranger 60 fr. — Recommandé 75 fr. On peut s'abonner et renouveler son abonnement par l'envoi d'un chèque postal (c. c. Paris 29-32) adressé à Gandet et J. Métraire, éditeurs, 28, rue Bergère, Paris, (IX^e). — Prix de vente au numéro : France et Colonies : 6 fr. — Etranger 7 fr. En vente chez les principaux libraires.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-sept.

M. Mathieu ROBBIONE, commerçant, demeurant à Monaco, rue Joseph Bressan, n° 8,

A cédé :

A M. Charles LEHALLEUR, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, rue Saige, n° 9 ;

Le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, comportant un tea-room avec consommation sur place de vins doux dits de liqueurs, qu'il exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, villa La Radiouse, boulevard d'Italie, n° 24.

Avis est donné aux créanciers de M. Robbione, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 6 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce de Pharmacie

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-quatre septembre mil neuf cent vingt-sept :

M. Jean-Antoine-Lazare-Marie CRUZEL, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone, A cédé :

A M. Henri ADAM, pharmacien, demeurant à Nice, 26, avenue Borrioglione.

Le fonds de commerce de pharmacie, qu'il exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, sous le nom de *Pharmacie Anglaise*, immeuble du Winter-Palace, avenue de la Madone.

Avis est donné aux créanciers de M. Cruzel, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 6 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-sept ;

M. Marcel BRIVIO, commerçant, et M^{me} Suzanne LAURENT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, Ont cédé :

A M^{me} Marie CHICKINE, sans profession, de nationalité russe, épouse divorcée de M. Léonid NICOLAIEWKY, demeurant à Nice, 3, avenue des Fleurs ;

Le fonds de commerce de fournitures pour modes et couture qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Brivio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet

effet par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 6 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Claude-Marie-Joseph MARTELIN, propriétaire, demeurant villa Neptune, 16, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Eugène BESSO, maître d'hôtel, et M^{me} Thérèse NAZZARO, son épouse, demeurant ensemble villa Le Radium, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de sept chambres meublées avec salle de bains et cuisine, qu'ils exploitaient et faisaient valoir dans un appartement au troisième étage, côté ouest, de l'immeuble villa Le Radium, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, appartenant à M. Alfred-Arthur Roberts.

Les créanciers de M. et M^{me} Besso, ainsi que ceux de M. Antoine Granella, précédent propriétaire du dit fonds, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

MINERVA

Lire dans ce numéro : Les femmes devant la politique. Le vote de la mère de famille. — Les fêtes du Rhône à Lyon — Concours photographique de scènes enfantines. — Le référendum des princesses françaises. — Echos et nouvelles de la province. — Un peu de mode pratique. — Conseils du jardinier. — Le sport féminin. — Les nouvelles légionnaires. — Au collège féminin de Bouffemont. — La mode : Des coiffures plus variées et plus féminines. — L'amour des belles lettres. — L'éducation financière de la femme. — Le courrier des lectrices — Le roman : *La Mariée Noire*, de M^{me} Jean Moura. — L'actualité théâtrale. — Les grands films : Le mariage de M. Beulemans.

En vente partout. Prix : 1 franc.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.
11^{bis}, Rue Keppler. — PARIS.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions

LA CONCORDE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU
AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1927.